

**POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
NATATION GATINEAU**

1 Objectif

L'objectif de la présente politique est de protéger les intérêts de Natation Gatineau et de fournir des orientations afin de déterminer, d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus. Natation Gatineau exige que ses administrateurs, dirigeants et membres de comités reconnaissent et évitent les activités qui impliquent, semblent impliquer ou pourraient entraîner un conflit d'intérêts.

Aux fins de la présente politique, la notion de « conflit d'intérêts » se résume à toute situation dans laquelle le processus décisionnel d'une personne est influencé ou pourrait être influencé par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés.

2 Responsabilité du conseil d'administration

Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités ont le devoir de respecter les normes les plus élevées en matière de compétence(s) personnelle(s) et professionnelle(s), d'intégrité et d'impartialité. Ces personnes doivent faire preuve de la plus entière bonne foi dans toutes les transactions liées à leurs fonctions et éviter les situations où la prise d'une décision au nom de Natation Gatineau est liée ou sera liée à leurs intérêts personnels. Les intérêts de l'organisation doivent être la priorité absolue dans toutes leurs décisions et actions.

La présente politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et membres de comité qui, à n'importe quel moment, sont autorisés à prendre des décisions ou à formuler des recommandations au nom de Natation Gatineau, de son conseil d'administration ou de sa direction.

Tout conflit d'intérêts, réel, potentiel ou perçu, pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts d'une personne et ceux de Natation Gatineau, sera toujours résolu en faveur de Natation Gatineau.

3 Responsabilité en cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu

3.1 Définition

Un administrateur est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes) peuvent influencer ou paraître influencer sa conduite d'une manière qui serait partielle ou contraire aux intérêts du club de Natation Gatineau.

Un conflit d'intérêts comprend une situation où un avantage peut être :

- a) pécuniaire ou non;
- b) obtenu ou qu'il pourrait l'être dans l'avenir;
- c) obtenu intentionnellement ou non;
- d) accordé au membre du Conseil d'administration, à un membre de sa famille (l'expression « famille » englobe tout conjoint, partenaire, enfant, parent, frère ou sœur, ou conjoint de tout enfant ou, encore, tout parent du conjoint ou partenaire qui vit sous le même toit ou qui subvient au besoin ou qui dépend financièrement du membre du Conseil), ou à un associé;
- e) obtenu au détriment réel ou apparent du Club ou non.

Un administrateur qui est en conflit d'intérêts ne signifie pas qu'il soit coupable de quoi que ce soit. Le conflit d'intérêts représente une situation à risque et non une condamnation.

3.2 Obligations

Les administrateurs, dirigeants et membres de comité devraient éviter de

- a) prendre part à toute activité ou transaction, ou avoir un intérêt financier ou personnel incompatible avec leurs fonctions au sein de Natation Gatineau, à moins que cette activité, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit adéquatement divulgué au conseil d'administration de Natation Gatineau et approuvé par celui-ci;
- b) se placer sciemment dans une position où ils seraient redevables envers une personne qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de leur part;
- c) dans l'exercice de leurs fonctions, accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou aux organismes dans lesquels les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt financier ou autre;
- d) tirer un avantage personnel des renseignements qu'ils ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Natation Gatineau, si ces renseignements sont confidentiels ou ne sont généralement pas accessibles au public;
- e) occuper un emploi, mener une activité ou s'engager dans une entreprise commerciale ou professionnelle qui entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentants de Natation Gatineau, ou dans lesquels ils ont un avantage ou semblent en avoir un en raison de leur association avec Natation Gatineau;
- f) sans la permission de Natation Gatineau, utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de l'organisation pour des activités qui ne sont pas associées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Natation Gatineau;

- g) se placer dans des positions où ils pourraient, en raison de leur statut, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect;
- h) solliciter ou accepter des cadeaux ou faveurs qui pourraient être interprétés comme étant offerts en prévision ou en reconnaissance d'un traitement de faveur accordé en raison de leur statut auprès de Natation Gatineau.

3.3 Divulgence des conflits d'intérêts

Tous les administrateurs et dirigeants sont tenus de dévoiler l'existence de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dès qu'ils constatent l'éventualité d'un conflit d'intérêts.

On s'attend à ce que tous surveillent eux-mêmes leur situation personnelle en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, la personne concernée doit en aviser le président du conseil d'administration.

Au début de chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil, le cas échéant, sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Au début de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle de Natation Gatineau, chaque administrateur devra faire une déclaration écrite indiquant ses intérêts professionnels et bénévoles afin de faciliter le suivi et l'évaluation de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Natation Gatineau devra suivre et consigner tous les conflits d'intérêts déclarés des administrateurs et des dirigeants.

3.4 Détermination du conflit d'intérêts

Il revient au Conseil d'administration de prendre la décision finale quant à savoir si un membre du conseil est en situation de conflit d'intérêts ou non.

3.5 Confidentialité

Tout renseignement reçu par le Club concernant les intérêts personnels de membres du Conseil d'administration est traité de manière strictement confidentielle. Les documents comportant de tels renseignements sont versés dans des dossiers séparés et conservés en lieu sûr dans les lieux assignés à Natation Gatineau, tout comme pour les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, conformément aux modalités énoncées dans les politiques du Club.

3.6 Procédure du Conseil d'administration

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision liée de quelque façon à une telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts et le procès-verbal doit en faire état.

3.7 Allégations de conflit d'intérêts émanant d'un autre membre du conseil

Toute allégation de conflit d'intérêts doit être portée à l'attention du président du conseil d'administration. Cette personne a le droit d'être entendue par le président du conseil d'administration. Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier, informer ensuite la personne de sa décision et, le cas échéant, des restrictions ou sanctions qui pourraient s'imposer.

Si l'allégation a lieu durant un conseil d'administration, le membre du Conseil visé par l'allégation quitte la salle et, à la demande du membre du Conseil ayant soulevé la préoccupation, le Conseil d'administration procède au vote à savoir si, de l'avis du Conseil, le membre visé par l'allégation de conflit d'intérêts est en situation de conflit d'intérêts ou non. Le vote est décidé à la majorité simple et la décision finale détermine si le membre doit se retirer ou pas des discussions et votes pour lesquels il pourrait être en conflit d'intérêts.

Toute allégation d'un conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent guide concernant le président est traitée par le vice-président du conseil d'administration.

4 Conséquences de la violation de la politique

Dès lors qu'un membre du Conseil ne respecte pas les modalités de cette politique, sous réserve que le Conseil d'administration décide que le manquement résulte d'une erreur de jugement de bonne foi de la part du (de la) membre en cause, le Conseil d'administration peut :

- a) lui adresser une réprimande verbale;
- b) lui adresser une réprimande écrite;
- c) convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'envisager la possibilité de le (la) suspendre ou l'expulser de ses fonctions conformément à la Politique sur le règlement des différends et les mesures disciplinaires;
- d) lui imposer, à sa seule discrétion, toute autre sanction qu'il juge pertinente.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

Je déclare avoir pris connaissance de la Politique de conflit d'intérêts du conseil d'administration de Natation Gatineau. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans cette politique ainsi qu'à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de mes fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

Ou

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur:

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Fait à Gatineau le :

Signature :